Hebdomadaire
thématique
statutaire
Questions-Réponses

POST-IT JURIDIQUE

Numéro
17
27 avril
2020

BILAN SOCIAL

• Le bilan social est-il toujours en vigueur ?

OUI, le rapport social unique (RSU) issu de la loi de transformation de la fonction publique ne remplacera le bilan social qu'à compter du 1er janvier 2021.
Dans l'immédiat, les dispositions antérieures s'appliquent. **Le bilan social doit être réalisé en 2020** selon les dispositions en vigueur avant la loi de transformation de la fonction publique.

• Le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) ou bilan social est-il obligatoire pour toutes les collectivités ?

OUI, le bilan social constitue une obligation légale, prévue par plusieurs textes : l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le décret 97-443 du 25 avril 1997 et un arrêté NOR: TERB1920199A du 12 août 2019 qui fixe la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité.
Le REC ou bilan social est présenté au moins tous les deux ans au comité technique (CT) même si la collectivité ou l'employeur territorial n'emploie aucun agent.

• Quels éléments sont à présenter en comité technique ?

D'après l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, ce rapport indique les **moyens budgétaires et en personnel de l'employeur**. Différents thèmes sont abordés : **les effectifs, les mouvements de personnel, les formations, le temps de travail, les rémunérations, le handicap, les conditions d'hygiène et de sécurité et les droits sociaux.**
Conformément à l'article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, un rapport de situation comparée (RSC) relatif à **l'égalité professionnelle entre femmes et hommes** doit également être présenté en comité technique.

• Le rapport annuel sur la santé-sécurité au travail (RASSCT) est-il obligatoire ?

OUI, **l'article 49 du décret n°85-603 du 10 juin 1985**, prévoit que **chaque année**, le président soumet au comité, pour avis, un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées au cours de l'année écoulée.

• A qui le bilan social doit-il être communiqué ?

Le bilan social doit être communiqué :

- ✓ Pour les collectivités et employeurs territoriaux affiliés : au centre de gestion
- ✓ Pour les collectivités et employeurs territoriaux non affilés : à la préfecture et au centre de gestion.

Le bilan social ainsi que l'avis du comité technique doivent être tenus par l'employeur territorial, à la disposition de tout agent qui en ferait la demande (cf. art 4 du décret 97-443 du 25 avril 1997).

• Un EHPAD doit-il remplir un bilan social séparé du CCAS ?

NON, le principe est celui d'un bilan social par collectivité ou établissement. Un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) rattaché à un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) n'a pas la qualité d'établissement principal car son administration et sa direction effective sont centralisées au niveau du CCAS. Le bilan social de l'EHPAD est donc intégré au bilan social du CCAS : il ne faut remplir qu'un seul questionnaire intégrant les données des deux établissements.

Réalisez votre bilan social à compter du 20 avril 2020
Besoin d'un accompagnement ? Participez à un atelier d'expérience
Nous contacter : bilansocial@cdg56.fr

Contact
juristes@cdg56.fr